



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

---

23 JUIN 1981

---

## PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX CENTRES DE SERVICES COMMUNS  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
DEPOSEE PAR M. **PAYFA** ET CONSORTS

---

## DEVELOPPEMENTS

---

La loi du 6 juillet 1978 a inséré un article 6bis dans la loi sur les hôpitaux du 23 décembre 1963 qui crée un fonds de constructions hospitalières et médico-sociales dont la mission est d'intervenir dans le financement de travaux de construction, reconditionnement, équipement, appareillage des hôpitaux et établissements médico-sociaux.

En application de cette loi, le ministre national de la Santé publique et les ministres des Affaires sociales de la Région bruxelloise, de la Région wallonne et de la Région flamande ont pris un arrêté royal relatif aux centres de services communs.

Cet arrêté royal du 15 avril 1977 définit la notion de « centres de services communs ». Il s'agit d'un centre où sont organisés et coordonnés, sur place ou au dehors, des activités et des services en vue de prestations d'un caractère tant matériel, social et hygiénique, que culturel et récréatif, en faveur des personnes âgées et des personnes y assimilables en raison de leur état. Par ailleurs, il stipule que les subsides pour la construction, la transformation et l'équipement des centres de services communs sont à charge du Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales.

Le 18 avril 1977, un arrêté royal a prévu les conditions d'octroi de subsides, dans la Région flamande, pour la construction de centres de services communs. L'arrêté royal du 2 juin 1977 en a fait de même pour la Région wallonne. Rien n'est prévu pour la Région bruxelloise.

Il convient de constater aujourd'hui que cette réglementation a été prise sous l'empire de la loi de régionalisation préparatoire du 1<sup>er</sup> août 1974 (modifiée par la loi du 19 juillet 1977 et par la loi du 5 juillet 1979) qui comptait ces matières sociales dans sa compétence.

Depuis la loi du 8 août 1980, une partie importante de la politique de santé et la politique du troisième âge sont de la compétence exclusive du pouvoir communautaire.

Dès lors, il y a lieu d'adapter la législation existante à la nouvelle compétence des Communautés et par là de combler le vide juridique en ce qui concerne les services communs de langue française dans la région bruxelloise.

Tel est l'objectif de la présente proposition de décret.

M. PAYFA.

# PROPOSITION DE DECRET

## RELATIF AUX CENTRES DE SERVICES COMMUNS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

On entend par « centre de services communs » un centre où sont organisés et coordonnés, sur place ou au dehors, des activités et des services en vue de prestations d'un caractère tant matériel, social et hygiénique, que culturel et récréatif, en faveur des personnes âgées et des personnes y assimilables en raison de leur état.

### ART. 2

Des subsides pour la construction, la transformation et l'équipement de centres de services communs sont accordés conformément aux dispositions du présent décret.

### ART. 3

Le centre de services communs est tenu :

1. D'ouvrir pendant un minimum de 32 heures par semaine au moins un centre de rencontre et de récréation;

2. D'organiser deux activités distinctes parmi les prestations de services citées ci-dessous :

— Organisation d'un restaurant communautaire et/ou d'un service de repas à domicile;

— Organisation d'un service répondant aux besoins hygiéniques des personnes âgées (bains, douches, buanderies ... );

— Organisation d'un service d'aide paramédicale et/ou infirmière;

— Organisation d'un service d'activités sociales;

— Organisation d'un service d'activités culturelles, éducatives et occupationnelles.

Le centre de services communs peut être rattaché à une maison de repos pour personnes âgées. Ses prestations de services doivent toutefois être destinées en priorité aux personnes âgées vivant de manière autonome.

### ART. 4

Les subsides pour la construction, la transformation et l'équipement des bâtiments nécessaires à l'organisation des activités reprises à

l'article 3 sont accordés au maître de l'ouvrage pour autant qu'il soit un pouvoir subordonné, un établissement d'utilité publique, une ASBL ou une société coopérative.

La destination des bâtiments ne peut être modifiée sans autorisation préalable du membre de l'Exécutif de la Communauté qui a la politique du troisième âge dans ses attributions.

### ART. 5

Les subsides pour la création de centres de services communs ne peuvent être accordés qu'à raison d'un centre pour 10 000 habitants.

Si ce centre est rattaché à une maison de repos, celle-ci doit comprendre au moins 40 lits et répondre aux conditions fixées par le membre de l'Exécutif de la Communauté qui a la politique du troisième âge dans ses attributions.

Lors de l'examen d'une demande de subsides, il doit être tenu compte des centres de services communs et des prestations de services sur place, aussi bien ceux existant déjà que ceux en cours d'élaboration ou projetés, et auxquels les personnes âgées peuvent faire appel.

### ART. 6

Le montant du subside est fixé à 60 p.c. du coût des travaux, fournitures et prestations prévus dans le projet, lequel est approuvé par le membre de l'Exécutif de la Communauté qui a la politique du troisième âge dans ses attributions, compte tenu des activités programmées par le centre.

Le montant de base sur lequel le subside pour la construction et la transformation est calculé par m<sup>2</sup> brut de surface bâtie, est égal à celui qui est pris en considération pour le calcul du prix par m<sup>2</sup> prévu par la réglementation sur l'octroi des subsides aux maisons de repos pour personnes âgées.

### ART. 7

Les règles de procédure relatives à l'introduction de la demande, l'instruction du dossier, l'exécution des travaux et la surveillance de ceux-ci sont fixées par le membre de l'Exécutif de la Communauté qui a la politique du troisième âge dans ses attributions.

ART. 8

Les subsides sont accordés à charge du Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales.

ART. 9

Le membre de l'Exécutif de la Communauté qui a la politique du troisième âge dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret.

M. PAYFA.

A. LAGASSE.

J. BONMARIAGE.

L. MATHIEU-MOHIN.